

No. 27531. Multilateral

CONVENTION ON THE RIGHTS OF THE CHILD. NEW YORK, 20 NOVEMBER 1989 [*United Nations, Treaty Series, vol. 1577, I-27531.*]

OPTIONAL PROTOCOL TO THE CONVENTION ON THE RIGHTS OF THE CHILD ON THE INVOLVEMENT OF CHILDREN IN ARMED CONFLICT. NEW YORK, 25 MAY 2000 [*United Nations, Treaty Series, vol. 2173, A-27531.*]

*ACCESSION (WITH DECLARATIONS)****South Sudan**

*Deposit of instrument with the Secretary-General of the United Nations:
27 September 2018*

Date of effect: 27 October 2018

Registration with the Secretariat of the United Nations: ex officio, 27 September 2018

**No UNTS volume number has yet been determined for this record.*

Declarations:

**The texts reproduced below are the action attachments as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

N° 27531. Multilatéral

CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT. NEW YORK, 20 NOVEMBRE 1989 [*Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1577, I-27531.*]

PROTOCOLE FACULTATIF À LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT, CONCERNANT L'IMPLICATION D'ENFANTS DANS LES CONFLITS ARMÉS. NEW YORK, 25 MAI 2000 [*Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 2173, A-27531.*]

*ADHÉSION (AVEC DÉCLARATIONS)****Soudan du Sud**

Dépôt de l'instrument auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies : 27 septembre 2018

Date de prise d'effet : 27 octobre 2018

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : d'office, 27 septembre 2018

**Le numéro de volume RTNU n'a pas encore été établie pour ce dossier.*

Déclarations :

**Les textes reproduits ci-dessous sont les textes authentiques de la pièce jointe de l'action telle que soumise pour enregistrement et publication au Secrétariat. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées de manière séquentielle. Les traductions, si elles sont incluses, ne sont pas sous forme finale et sont fournies uniquement à titre d'information.*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

... the Republic of South Sudan ..., in regards to Article 3 of the Optional Protocol, states that the minimum age at which it permits recruitment of volunteers in Armed Forces is eighteen years and in accordance with section 22 of the Sudan Peoples' Liberation Army Act, 2009;

... the Republic of South Sudan also states that the safeguards provided in Article 3(2) of the Optional Protocol on Involvement of Children in the Armed Conflicts and in the Sudan Peoples' Liberation Army Act, 2009 shall be observed and bound by to ensure that all recruitment is made in public places and not done under force or duress, advertised in the press and national media for young people, the recruits undergo medical examination and the record consist of recruitment as appropriate, among others, a birth certificate, certificate of education or apprenticeship .

[TRANSLATION – TRADUCTION]

... la République du Soudan du Sud..., en ce qui concerne l'article 3 du Protocole facultatif, déclare que l'âge minimum à partir duquel elle autorise l'engagement de volontaires dans les Forces armées est de dix-huit ans, conformément à l'article 22 de la loi de 2009 sur l'Armée populaire de libération du Soudan ;

... la République du Soudan du Sud déclare également que les garanties prévues au paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, de même que celles prévues dans la loi de 2009 sur l'Armée populaire de libération du Soudan, seront respectées et observées pour veiller à ce que tout recrutement soit fait dans des lieux publics, ne soit pas effectué par la force ou sous la contrainte et soit annoncé dans la presse et les médias nationaux pour les jeunes. Les recrues subissent un examen médical et le dossier de recrutement comporte, le cas échéant, entre autres, un certificat de naissance et un certificat d'études ou d'apprentissage.